

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACA

COURTIER NON STIPULATEUR

Le texte original de ce document appartient à l'ACA (Association des Courtiers en Assurances). Son utilisation est réservée aux membres de l'Association. Toute modification en est interdite. La liste des membres est disponible sur le site de l'Association (www.aca-courtiers.ch).

Le courtier

Le courtier est un intermédiaire d'assurance non lié au sens des articles 40 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 182a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Le courtier dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service en tant qu'intermédiaire non lié aux entreprises d'assurance, selon la législation suisse sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

Champ d'application

Le mandant confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant une convention de conseil et de gestion en assurances et une procuration. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention précitée et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes, n'impliquant pas l'ACA.

Prestations de service du courtier

Le courtier est autorisé à négocier avec les entreprises d'assurance au nom du mandant tel que mentionné dans la convention de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

Le courtier s'engage à conseiller le mandant et à gérer toutes ses assurances incluses dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurance, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du mandant sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. À défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures.

Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part.

Activité à l'étranger

Si nécessaire, le courtier est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de conseil et de gestion en assurances et ses annexes hors de la Suisse.

Rémunération

Le courtier perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers. Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus. Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif du courtier.

Si le mandat le prévoit, le courtier peut percevoir pour ses prestations, une rétribution de la part du mandant. Le courtier peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

Collaboration avec les entreprises d'assurance

Le courtier a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse.

Le mandant effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des entreprises d'assurance et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnités. Le mandant décharge le courtier de cette activité.

Garanties financières

Le courtier dispose des garanties financières définies dans l'article 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance (OS), à savoir une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels découlant d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

Protection des données

Le courtier s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.

Le devoir d'information faisant partie de la convention de conseils et gestion en assurances de l'ACA précise les droits et obligations du mandant et du courtier.

Droit applicable et for

La convention de conseil et de gestion en assurances de l'ACA est soumise au droit suisse. Le for juridique est au domicile légal du courtier.